



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

RECU LE

13 MARS 2026

SCP SILVESTRI - BAUJET

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE DE SAUVEGARDE**

N° RG 25/10428

N° Portalis DBX6-W-B7J-3GFC

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

**JUGEMENT
DU 13 Mars 2026**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

**AFFAIRE :
S.C.E.A. DES VIGNOBLES
FALXA**

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 27 Février 2026 sur rapport
de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions
de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

En présence de Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur adjoint

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

Copies exécutoire le 13/03/2026

à

Maître Emmanuel TRESTARD

DEMANDEUR :

Copies le 13 Mars 2026

à :

Maître Baujet

S.C.E.A. DES VIGNOBLES FALXA

(ar)

MP

DRFIP 33

TC

Pub : EJ-Bodacc

S.C.E.A. DES VIGNOBLES FALXA

Activité : Culture de la vigne

Lieudit Labatut

33370 SALLEBOEUF

RCS de BORDEAUX : 412 148 561

SIRET : 412 148 561 00019

prise en la personne de Mme Isabelle FALXA (Gérante), comparante,
et de M. Régis FALXA (Gérant), non comparant,
assistée par Maître Emmanuel TRESTARD, avocat au barreau de
LIBOURNE, comparant.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

La SCEA DES VIGNOBLES FALXA (ci-après, la débitrice) est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX depuis le 15 mai 1997 sous le numéro 412 148 561, dont le siège social est situé au LD LABATUT, 33370 SALLEBOEUF, représentée par Madame FALXA Isabelle. Elle exerce à titre principal l'activité de culture de la vigne et emploie trois salariés.

Compte tenu des difficultés rencontrées par le débiteur, son dirigeant en exercice a sollicité l'ouverture d'une procédure de mandat ad hoc, laquelle a été ordonnée par décision du 12 mars 2024, puis l'ouverture d'une procédure de conciliation ordonnée par décision du 11 juillet 2025.

Par déclaration du 16 décembre 2025, la SCEA DES VIGNOBLES FALXA a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde au motif de difficultés de paiements.

Le dossier a été fixé à l'audience du 27 février 2026.

À l'audience, la SCEA DES VIGNOBLES FALXA, assistée de son conseil, a maintenu sa demande tendant à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire. Elle fait valoir que l'exploitation connaît depuis plusieurs mois des difficultés financières persistantes qu'elle impute à la crise sanitaire, à la crise viticole et aux aléas climatiques ayant affecté la production.

Elle a exposé que la procédure de conciliation n'a pas abouti à un accord en raison de l'impossibilité de parvenir à un compromis avec l'établissement bancaire, lequel n'a pas souhaité accorder un nouvel échéancier malgré l'engagement des discussions. Elle a précisé toutefois que les concours bancaires sont restés suspendus.

Le gérant a indiqué avoir mis en oeuvre des mesures de restructuration afin de redresser la société, consistant notamment en une diversification des canaux de commercialisation avec un développement des ventes auprès de la grande distribution, du négoce, de la vente directe ainsi que de l'oenotourisme, stratégie engagée depuis 4 ans.

Toutefois la société est aujourd'hui confrontée à un risque de dégradation de sa trésorerie susceptible de compromettre la poursuite de son activité, ce qui justifie pleinement le recours à une procédure de sauvegarde judiciaire.

Le Procureur de la République, dans ses réquisitions, indique ne pas s'opposer à l'ouverture de la procédure de sauvegarde en l'absence de cessation des paiements et au vu des difficultés rencontrées par la SCEA.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **13 mars 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

À titre liminaire, il est établi que la SCEA DES VIGNOBLES FALXA a une activité de culture de la vigne et donc relève de la compétence du tribunal judiciaire de BORDEAUX, conformément à l'article L621-2 du code de commerce.

Sur le bien fondé de la demande de sauvegarde judiciaire :

Selon l'article L. 620-1 du code de commerce, il est institué une procédure de sauvegarde ouverte à tout débiteur, personne morale ou physique, exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une

profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, qui, sans être dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, justifie de difficulté qu'il n'est pas en mesure de surmonter.

1 - Sur l'absence de caractérisation d'un état de cessation des paiements :

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

En l'espèce, il ressort des éléments versés aux débats que la SCEA a bénéficié d'une procédure de mandat ad hoc ouverte le 12 mars 2024 puis d'une procédure de conciliation le 17 juillet 2025, laquelle n'a pas abouti à la conclusion d'un accord.

Il est établi que la société rencontre des difficultés financières réelles et persistantes, tenant principalement à la crise sanitaire et viticole, aux aléas climatiques, à l'augmentation du coût de l'énergie et des matières premières ainsi qu'à la contraction du marché export ayant entraîné une réduction du chiffre d'affaires d'environ 12% depuis décembre 2022.

Néanmoins, il apparaît que la société conserve une capacité de paiement immédiate. Il a en effet, été constaté que :

- son **actif disponible** s'élève à la somme de : **20 000 €**, avec des créances clients de 39 000 € et deux factures à encaisser de 55 000 €.
- son **passif exigible** s'élève à la somme de : **0 €**.

Dès lors, la SCEA DES VIGNOBLES FALXA ne se trouve pas en état de cessation des paiements puisqu'elle n'est pas dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. Les difficultés rencontrées, bien que sérieuses, demeurent temporaires et peuvent être appréhendées dans le cadre de la procédure de sauvegarde.

Il est rappelé que la SCEA DES VIGNOBLES FALXA emploie 3 salariés ce qui renforce l'intérêt d'une mesure destinée à prévenir l'aggravation des difficultés et à assurer la continuité de l'activité et de l'emploi.

• Sur le besoin d'une protection juridique :

La procédure de sauvegarde judiciaire est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle s'accompagne d'une période d'observation au terme de laquelle un plan est arrêté par jugement.

En l'espèce, la SCEA justifie que l'ouverture d'une telle procédure est nécessaire afin de stabiliser sa situation financière, reconstituer sa trésorerie et améliorer sa rentabilité. Les prochaines échéances bancaires, combinées au poids des dettes fournisseurs sont susceptibles d'exercer une pression significative sur la trésorerie de l'exploitation et de fragiliser la continuité de son activité.

La sauvegarde judiciaire constitue un cadre adapté permettant de placer la société sous la protection du tribunal, d'assurer la préservation des intérêts des créanciers et de créer les conditions favorables à la mise en place d'un plan de sauvegarde structuré.

Cette démarche est essentielle pour éviter une aggravation de la situation financière et pour assurer la pérennité de la SCEA DES VIGNOBLES FALXA.

En conséquence, les conditions de l'article L620-1 du code de commerce sont réunies, de sorte qu'il sera ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice de la SCEA DES VIGNOBLES FALXA.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate que la SCEA DES VIGNOBLES FALXA justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à conduire à la cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de la SCEA DES VIGNOBLES FALXA une procédure de sauvegarde qui sera régie conformément aux articles L 621-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY, Madame Alice VERGNE, Madame Mariette DUMAS, Madame Elisabeth FABRY en qualité de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Maître BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Dit que la débitrice procédera elle-même à l'inventaire des biens de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L 622-6-1 et R 622-4-1 du Code de Commerce, et que l'inventaire doit être certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert comptable.

Dit que la débitrice devra achever les opérations d'inventaire dans le délai d'un mois du jugement d'ouverture de sauvegarde et qu'à défaut, le juge commissaire, saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire, le ministère public ou d'office, désignera pour y procéder ou les achever un commissaire de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.

Dit que la débitrice complétera cet inventaire par la mention des biens qu'elle détient susceptibles d'être revendiqués par un tiers.

Dit que la débitrice déposera l'inventaire au greffe du tribunal et en remettra une copie et au mandataire judiciaire.

Invite la débitrice à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles elle est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite, en application de l'article R 621-14 du code de commerce, le représentant légal de la personne morale, assisté de l'administrateur s'il en a été désigné, à réunir le comité social et économique ou, à défaut, les salariés, pour désigner leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 11/09/2026 à 11h30 - salle 1**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 107 rue Georges Bonnac - 33000 BORDEAUX, pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément à l'article L 621-3 du Code de Commerce.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la débitrice.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

